

Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx

19 rue Jean Molinié- 64100 BAYONNE- Tél : 05.59.74.02.57

BUREAU SYNDICAL DU JEUDI 11 mars 2021

Extrait du registre des décisions du Bureau

Le Bureau syndical s'est réuni dans la salle Sanoki à Itxassou le 11 mars 2021 à 18h30, sur invitation du Président, Marc Bérard, en date du 5 mars 2021.

Président de séance : Marc BERARD

	Territoires	Présents	Absents ou excusés	Procuration à
Communauté d' Agglomération Pays Basque	Côte Basque Adour	BERARD Marc	BACH Fabrice-Sébastien	
		DE PAREDES Xavier	LACASSAGNE Alain	
	Sud Pays Basque	DAGUERRE ELIZONDO M-Christine		
		EUSTACHE Dany		
		GOYHETCHE Ramuntxo		
	Errobi	CARRÈRE Bruno		
		LABÈGUERIE Marc		
	Nive-Adour	CIER Vianney		
		SAINT ESTEVEN Marc		
	Pays de Hasparren	GASTAMBIDE Arño		
		HARAN Gilles		
	Amikuze	ETCHEBER Peio	DAGUERRE Mayie	
	Garazi-Baïgorry	COSCARAT Jean-Michel	BARETS Claude	
Soule		IRIART Jean-Pierre		
		ELGART Xabi		
Iholdy-Ostibarre	LARRALDE André			
	GOITY Xalbat			
Pays de Bidache	AIME Thierry			
		LASSERRE Jean-François		
C.de communes du Seignanx		DUFAU Isabelle	PEYNOCHE Gilles	DUFAU Isabelle

Date d'envoi de la convocation : 05/03/2021

Membres du Bureau en exercice : 25

Membres du Bureau présents : 18

Membres du Bureau ayant pris part au vote (y compris procurations) : 19

Décision n°2021-14 – Urbanisme : Avis sur la demande d'ouverture à l'urbanisation dans le cadre de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme sur la commune d'ESTERENÇUBY

La commune d'Estérençuby a sollicité le Syndicat Mixte du SCoT du Pays Basque et du Seignanx le 15 février 2021, dans le cadre d'une demande de dérogation préfectorale.

Pour rappel, les communes au Règlement National d'Urbanisme sont soumises au principe d'urbanisation limitée (les constructions ne sont autorisées que dans les parties urbanisées de la commune).

Fait et décidé en séance les jours, mois et an que dessus, et le présent extrait certifié conforme au registre.

Document transmis au contrôle de légalité et publié le : 29/03/2021 - Certifié exécutoire le : 29/03/2021

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Pour pouvoir déroger à cette règle, des exceptions sont prévues par le code de l'urbanisme, notamment lorsque le conseil municipal considère, par délibération motivée, que l'intérêt de la commune justifie une ouverture à l'urbanisation hors des parties urbanisées.

La commune, n'étant pas couverte par un Schéma de Cohérence Territoriale opposable, doit donc obtenir cette dérogation du Préfet en application de l'article L142-5 du CU. Le Préfet prend cette dérogation au regard de deux avis :

- l'avis de la CDPENAF,
- l'avis du syndicat mixte du SCoT (SM SCoT).

La commune d'Estérençuby sollicite une ouverture à l'urbanisation de 5800 m², pour la création de 4 lots à bâtir, soit environ 1450m² par lot.

Les parcelles sont situées à 250m de l'entrée du bourg, une maison individuelle est déjà construite à proximité immédiate et la parcelle n'est plus déclarée à la PAC ; ces parcelles sont toutefois situées en fond de vallée, et implique la consommation des meilleures terres agricoles de la commune.

L'analyse du Syndicat ne pouvant se référer à un schéma couvrant la commune, elle se fait conformément aux grands principes portés par la législation en particulier au regard de 2 articles du code de l'urbanisme.

Aussi, le Bureau syndical après en avoir débattu et délibéré, à l'unanimité des voix exprimées :

→ **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur l'ouverture à l'urbanisation de la parcelle.

Le Bureau encourage toutes les collectivités à optimiser chaque terrain ouvert à l'urbanisation dans un souci d'économie du foncier. Il invite donc la commune à limiter, autant que possible, la surface ouverte à l'urbanisation et à optimiser son occupation en envisageant d'y faire plutôt six lots que les quatre prévus dans la demande dérogation.

Le Bureau invite à avoir une attention particulière, lors de l'instruction du permis de construire sur la qualité architecturale des constructions, aussi bien pour l'insertion paysagère que par l'utilisation de matériaux respectueux de l'environnement et limitant les consommations énergétiques

→ **RAPPELLE LE CARACTERE EXCEPTIONNEL D'UNE DEMANDE DE DEROGATION**, et l'importance d'inscrire les développements envisagés dans une réflexion d'ensemble à l'échelle du bassin de vie local.

Le Président,



Marc BERARD